



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement,**

Montpellier le, 13 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-10-DRCL-0400

GDH- Site de Frontignan

**MISE EN DEMEURE ET MESURES D'URGENCE POUR PRÉVENIR LE RISQUE DE PERTE
D'INTÉGRITÉ DU BAC N°126**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-I-2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société « Mobil Oil Française » à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-457 du 21 mai 2021 visant des prescriptions relatives au plan d'inspection du bac n°126 ;

Vu le courrier transmis par la société GDH en date du 5 septembre 2022 informant le préfet de l'Hérault du non-respect de certaines échéances fixées par l'arrêté préfectoral n°2021-I-457 du 21 mai 2021 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant en date du 22 septembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 5 octobre 2022 confirmant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 prescrit la mise à l'arrêt du bac n°126 à la date butoir du 1^{er} septembre 2022, ainsi qu'une visite d'inspection détaillée hors exploitation du bac n°126 à la date butoir du 31 décembre 2022 ;

Considérant que, selon le courrier transmis par la société GDH en date du 5 septembre 2022 au préfet de l'Hérault, la mise à l'arrêt du bac n°126 ne pourra être réalisée à la date butoir du 1^{er} septembre 2022 et que la visite d'inspection détaillée hors exploitation du bac n°126 ne pourra être réalisée à la date butoir du 31 décembre 2022 ;

Considérant que ce non-respect est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier des biens et des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires d'urgence permettant de prévenir le risque de perte d'intégrité du bac n°126 telles que proposées par la société GDH dans son courrier du 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GDH de respecter les exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-457 du 21 mai 2021.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société GDH est mise en demeure pour les installations sises « Avenue de la Méditerranée, 34 113 Frontigan cedex » de respecter les nouvelles échéances du plan d'inspection du bac n°126 :

- mise à l'arrêt du bac n°126 à la date butoir du 10 novembre 2022 ;
- visite d'inspection détaillée hors exploitation du bac n°126 à la date butoir du 30 avril 2023.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

La société GDH est tenue de respecter les dispositions suivantes dans l'attente de la régularisation des prescriptions visées à l'article 1^{er} :

- maintien d'un pied d'eau en fond de bac ;
- inspection visuelle quotidienne du bac et de sa cuvette de rétention, y compris durant les week-ends ;
- surveillance quotidienne de l'évolution du niveau du bac.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Frontignan pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le préfet de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le Maire de Frontignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement au Maire de Frontignan, ainsi qu'à la société GDH.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr